|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/40 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 juin 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et   
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Rapport du groupe de travail informel du contrôle   
et de l’agrément des citernes sur sa onzième session

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

1. Le groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément des citernes s’est réuni pour la onzième fois à Londres, du 12 au 14 juin 2019, sous la présidence de M. Steve Gillingham (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord). Des représentants des pays et organisations ci-après ont participé à la réunion : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suisse, Turquie, Association européenne des gaz industriels (EIGA), Commission européenne et Union internationale des wagons privés (UIP). Les représentants de la République tchèque, de la Roumanie et de la Suède se sont fait excuser.

2. Le Président a pris note des résultats des travaux de la réunion commune tenue en mars 2019 à Berne, lors de laquelle il a été convenu, sur la base de l’ensemble des propositions relatives aux sections 1.8.6 et 1.8.7 (voir le document ECE-TRANS-WP15-AC1-19-BE-inf13r1f) et des sections correspondantes du chapitre 6.8, qui portent sur les contrôles administratifs et les procédures pour les évaluations de la conformité́, le certificat d’agrément de type et les contrôles, que le groupe de travail informel poursuivrait l’examen des incidences des formules proposées et de toutes observations complémentaires, l’objectif étant d’établir le texte définitif de ces amendements pour examen à la session de l’automne 2019 de la Réunion commune, en vue de la modification des éditions 2021 du RID et de l’ADR.

3. Le groupe de travail informel a remercié les représentants de la France, le Président du Groupe de travail des citernes et le Secrétariat de l’ONU du travail qu’ils avaient accompli en vue de l’élaboration du document ECE-TRANS-WP15-AC1-19-BE-inf13r1f et a pris note des documents soumis par l’Allemagne, l’Espagne, la France, les Pays-Bas, la République tchèque, la Suède et la Suisse, ainsi que par l’UIP, lesquels contiennent des observations complémentaires sur les propositions relatives aux sections 1.8.6 et 1.8.7 et aux sections correspondantes du chapitre 6.8. Le groupe a aussi remercié les représentants de l’Allemagne et de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA) d’avoir élaboré des propositions pour les sections correspondantes du chapitre 6.2.



4. Sous réserve de l’accord de la Réunion commune, le Président a rappelé la proposition faite par le Royaume-Uni de tenir au besoin une réunion supplémentaire du groupe pour achever les travaux et répondre à toute observation qui aurait été formulée à la session de l’automne 2019 de la Réunion commune.

*Désignation, surveillance et supervision des organismes de contrôle*

5. Le groupe a examiné un document de travail soumis par les Pays-Bas sur les propositions relatives aux 1.8.6.2.3.3, 1.8.6.2.3.4 et 1.8.6.2.5.3 qui traitent des travaux effectués par les organismes de contrôle dans d’autres territoires et de la reconnaissance des organismes de contrôle agréés par les autorités compétentes des autres pays contractants. Le document contenait deux propositions, à savoir un projet d’arrangement réciproque semblable à celui mis en place pour les organismes de contrôle agréés au titre de la directive 2010/35/UE relative aux équipements sous pression transportables, et un autre projet d’arrangement au titre duquel un pays contractant pourrait reconnaître un organisme de contrôle agréé par un autre pays contractant. À l’issue de cet examen, il a été convenu que, compte tenu des préoccupations exprimées, il serait judicieux d’adopter une approche par étapes, en commençant par la seconde proposition puis en appliquant la première ultérieurement. Les [crochets] qui avaient été placés autour du 1.8.6.2.5.3 ont donc été supprimés, le 1.8.6.2.3.4 a été supprimé compte tenu du 1.8.2.2, et le 1.8.6.2.3.3 a été intégré au 1.8.6.2.3.1.

6. Le groupe a ensuite entrepris d’examiner une à une les observations soumises au sujet des propositions relatives au chapitre 6.8. Au cours de cet examen, un certain nombre d’améliorations ont été apportées au texte. Lors du débat sur la vérification de mise en service, dont il est question au 6.8.1.5.5, certains participants ont demandé s’il n’existait pas un risque que les citernes faisant l’objet d’une attestation de contrôle initial délivrée par un organisme de contrôle reconnu par l’autorité compétente du pays de fabrication soient désavantagées. Une autre solution a été proposée, à savoir d’exiger une première inspection dans des conditions semblables à celles du chapitre 9.1, ce qui permettrait à un pays contractant d’exiger une vérification de mise en service afin de vérifier la conformité aux dispositions du chapitre 6.8. Le texte a été placé [entre crochets] afin d’être soumis à un examen plus approfondi, sachant qu’il faudrait consacrer davantage de temps à l’élaboration d’une proposition acceptable.

*Harmonisation des procédures d’évaluation et de contrôle*

7. Le groupe a ensuite entrepris d’examiner ligne par ligne la section 1.8.7. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la définition de « fabricant », laquelle établit certes clairement qui est responsable devant l’autorité compétente de la procédure d’agrément de type et de la conformité de la construction des citernes, mais semble incompatible avec la pratique actuelle, dans laquelle le demandeur et le fabricant sont des entités distinctes. Il a été décidé de ne pas examiner cette question tant qu’aucune proposition n’aurait été reçue. Au fur et à mesure de l’examen des commentaires reçus au sujet du texte de la section, des améliorations ont été apportées à ce dernier. Le paragraphe 1.8.7.1.5 a été remanié afin de le libeller plus clairement. Le texte du 1.8.7.2.2.2 a été simplifié en désignant les récipients à pression, les citernes, les wagons‑batteries/véhicules-batteries et les CGEM par le terme « produits ». Il a en outre été précisé que les résultats de précédentes épreuves liées à l’examen de type seraient pris en compte au moment de renouveler l’agrément de type s’ils étaient encore conformes aux dispositions du RID ou de l’ADR.

8. Faute de temps, la discussion a dû être interrompue à la fin de l’examen du 1.8.7.4.3. Le groupe est donc convenu de se réunir à nouveau les 10 et 11 juillet 2019 pour achever l’élaboration des textes, de façon à pouvoir soumettre un document informel réunissant l’ensemble des propositions complètes relatives au 1.8.6, 1.8.7 et aux sections correspondantes des chapitres 6.8 et 6.2, en même temps qu’un nouveau rapport de réunion, à la session de l’automne 2019 de la Réunion commune aux fins d’un échange de vues, lequel pourrait au besoin être considéré à une réunion du groupe qui se tiendrait du 11 au 13 décembre 2019. L’Espagne a généreusement proposé d’accueillir la réunion de juillet à Madrid s’il n’y avait pas de salle de réunion à cet effet à Londres.

*Mesures que doit prendre la Réunion commune*

9. La Réunion commune est priée d’approuver le programme de travail du groupe tel qu’il est présenté ci-après.

*Proposition de travaux futurs du groupe de travail informel du contrôle   
et de l’agrément des citernes*

10. En fonction des progrès qui auront été accomplis à Madrid, et sous réserve de l’accord de la Réunion commune, le groupe de travail informel pourrait se réunir à nouveau du 11 au 13 décembre 2019 à Londres, où il pourrait être amené à s’acquitter des tâches suivantes, notamment :

a) Affiner encore les propositions à la lumière des vues exprimées à la session de l’automne 2019 de la Réunion commune ;

b) Établir pour la session du printemps 2020 un document de travail officiel réunissant l’ensemble des projets finaux d’amendements pour les éditions 2021 du RID et de l’ADR ; et

c) Rendre compte de tous travaux techniques entrepris dans ce domaine par les membres du groupe en vue d’améliorer les prescriptions relatives à la construction et au contrôle des citernes.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/40. [↑](#footnote-ref-3)